REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Manuel du visiteur des prisonniers. — 2° Statistique du vagabondage et de la mendicité. — 3° Maisons de travail en Allemagne. — 4°-5° Organisation cellulaire et maisons d'éducation correctionnelle en Hollande. — 6° *Bibliographie :* Les passions criminelles. — 7° *Nécrologie :* M. le Président Mercier. — 8° Informations diverses : *Union internationale de droit pénal. — M. Lagarde. — Prisons du Maroc. — Peine de mort. — Asile Saint-Léonard. — Revues étrangères.*

I

Manuel du visiteur des prisonniers,

PAR Mme C. ARENAL.

Mme Arenal vient de mourir. C'était une femme de bien et de grande intelligence. Nous empruntons à l'ouvrage de M. Stanton (*The woman question in Europe*) et à un article de Mme Isabelle Bogelot (journal: *la Femme*, 1er février 1893) les détails biographiques que nous allons donner.

Dona Concepcion Arenal de Garcia Carasco est née en 1820 au Ferrol (Galice-Espagne). Son père, patriote distingué, laissa ses livres pour prendre l'épée lors de la guerre de l'indépendance en 1808; il mourut en exil, il n'avait pas quarante ans.

Après la mort de son père Dona Concepcion revint avec sa mère à Madrid. En 1847, elle épousa Fernando Garcia Carasco, un juriste et un écrivain remarquable, l'un des écrivains du journal *l'Ibéria*, alors (1853-1855) organe des plus importants en Espagne et y donna des articles des plus remarqués.

En 1860, l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid décerna le premier prix à Mme Arenal pour son remarquable travail ayant pour titre: *Bienfaisance, philanthropie, charité.* Elle publia ensuite le *Manuel du visiteur du pauvre*, excellent ouvrage traduit en cinq langues et dont le succès n'est pas encore épuisé. Puis elle donna *la Femme de l'avenir*.

Mme Arenal a beaucoup écrit sur la science pénitentiaire qu'elle connaissait à merveille et son essai sur le *droit des gens* est le premier et le seul article sorti de la plume d'une femme qui ait

été inséré dans la *Bibliothoca juridica* qui compte parmi ses rédacteurs les plus éminents jurisconsultes espagnols.

Parmi les autres ouvrages de Mme Arenal il faut encore citer : la *Question sociale*, *l'instruction du peuple*, couronnés en 1878 par l'Académie des sciences morales et politiques ; *la femme à la maison*, ouvrage paru en 1883.

Elle a fondé une revue qui paraît tous les quinze jours à Madrid, la *Voix de la charité*, et en a été la principale rédactrice.

Ni l'âge ni la maladie n'ont pu arrêter Mme Arenal. Elle s'est intéressée, jusque dans ces dernières années, à toutes les questions de charité et de science pénitentiaire. Attentive à tout ce qui se publiait dans le monde entier sur ces questions, elle a donné de nombreux articles au *Bulletin de la Société générale des prisons*, et n'a pas laissé passer un seul des grands Congrès de Stockholm, Rome, Saint-Pétersbourg, Anvers, sans y donner des mémoires hautement appréciés et sans y apporter l'expérience qu'elle avait acquise comme inspectrice générale des prisons.

Enfin il y a quelques mois, Mme Arenal a publié le *Manuel du visiteur du prisonnier* (1). Nous lisions cet intéressant ouvrage avec la pensée de le faire connaître aux lecteurs de notre *Bulletin* quand nous avons appris la mort de Mme Arenal. Ce douloureux, évènement ne nous fait pas renoncer à notre projet et nous voulons rendre un dernier hommage à celle qui n'est plus, en analysant de notre mieux son dernier ouvrage.

Le *Manuel du visiteur du prisonnier*, dédié à Mme Isabelle Bogelot, directrice de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare (2), est rempli de conseils pratiques, d'observations prises sur le fait, et aussi de pensées élevées.

Mme Arenal, en personne d'expérience, ne se fait pas d'illusion sur les difficultés qu'offre pareille tâche.

« Dans cette entreprise, dit-elle dès les premières pages, il y a des échecs fréquents, des triomphes difficiles, d'amères désillusions, des leçons sévères. » Ce qu'elle recommande surtout et avec bien grande raison, c'est la persévérance. « Celui qui faute de persévérance se retire de cette œuvre pieuse, dit-elle, la discrédite sans le vouloir, ni même sans le savoir » — et plus loin — « cœur,

(1) *Conf. Le livre des prisonnières*, par la baronne de Castellan (*Bulletin*, 1882, p. 453).

(2) Cet ouvrage est vendu au profit de l'œuvre des libérées de Saint-Lazare, au secrétariat, place Dauphine, in-28, prix 2 francs ; par la poste, 2 fr. 25.

modestie, voilà suivant nous les qualités absolument essentielles pour visiter avec fruit un détenu. »

Enfin elle livre aux méditations de celui qui entre dans une prison, cette parole de Cesar Pratesi au Congrès de Stockholm — « je vais trouver celui auquel je ressemblerais si Dieu n'avait pas étendu sa main sur moi. C'est, dit-elle, le programme le plus étendu, c'est la plus profonde leçon que puisse recevoir le visiteur et ce précepte implique que le visiteur croit en Dieu et à sa providence. »

Dans les chapitres qui suivent, Mme Arenal examine ce qu'est le délit, ce qu'est le délinquant, et se livre à toute une étude psychologique des plus intéressantes. Elle réfute en passant les théories de l'école qui regarde le délit comme un produit nécessaire de l'organisme du délinquant.

Quel langage doit-on tenir au prisonnier ? La charité qui pousse à visiter le prisonnier inspirera, répond Mme Arenal, les paroles qu'il convient de lui adresser pour agir sur ses sentiments. — « Mais si l'on prétend impressionner sa raison, ajoute-t-elle, et le convaincre, il ne faudra agir le plus souvent qu'après mûre réflexion et ne pas se contenter du premier mouvement, — et Mme Arenal développe cette pensée avec toute l'autorité que lui donne sa longue expérience ; » elle dit avec grande raison : « tous les raisonnements qu'on lui fera seront moins efficaces que cette réflexion qu'il ferait lui-même : j'ai mérité le châtiment qu'on m'a infligé. »

Le chapitre VII débute par ce paragraphe que nous livrons aux méditations de tous ceux qui, poussés par un sentiment charitable, entrent dans les prisons.

« Le visiteur du prisonnier a pour objectif de consoler un malheureux, de secourir un délaissé et de contribuer à l'amendement d'un coupable : programme court en paroles, mais long en fait ; car il comprend l'œuvre la plus difficile que la charité puisse entreprendre et la raison conduire. »

C'est la vérité même. Tout ce chapitre est consacré aux difficultés que doit surmonter le visiteur, et aux avantages dont il peut profiter. — Mme Arenal dit, et elle le prouve, que le visiteur possédant une véritable mansuétude, une tolérance infinie de charité, aura un pouvoir bien plus grand qu'on ne le pense généralement.

Comment doit-on classer les prisonniers ? Mme Arenal observe avec raison que le classement varie généralement suivant celui

qui le fait et le but qu'il se propose d'atteindre. A son avis, le visiteur ne doit pas s'égarer dans un labyrinthe de genres, de classes et de sous-classes. Quel est le but du visiteur ? Consoler un malheureux, porter secours à un abandonné, amender un coupable. Il classera donc l'homme privé de liberté parmi les malheureux, le coupable parmi les faibles, et le délinquant parmi ceux qui ont besoin d'être corrigés.

Le visiteur doit faire autant que possible une sorte de balance morale du prisonnier pour calculer ce qu'il y a en lui de conforme à la loi générale, c'est-à-dire à l'humanité, et ce qu'il y a de mauvais, en même temps que les formes spéciales de sa perversité.

Un homme qui a commis une faute grave peut être plus susceptible de correction qu'un autre dont la faute sera bien moindre, si, chez le premier, l'élément humain s'est conservé plus puissant et donne un point d'appui qu'on ne rencontre pas chez le second.

En résumé, Mme Arenal pose en principe que le visiteur doit connaître :

1° Les éléments humains qu'il y a chez le détenu ;
2° Les éléments du délit en général ;
3° Les conditions individuelles du détenu.

Le chapitre X débute par une réflexion bien juste. Le repentir, dit Mme Arenal, se voit plus souvent dans les livres et les dossiers criminels que dans les prisons, surtout, si on entend par repentir le regret d'avoir mal agi, abstraction faite des mouvements graves qui en sont résultés pour le coupable : ceci est vrai en tout pays.

« Les transformations, dit-elle plus loin, sont illusoires. Ce qui est possible, ce à quoi il faut aspirer, c'est aux modifications. Ce qu'il faut vouloir, c'est que le détenu redevienne le même homme qu'il était avant d'enfreindre les lois. »

« La transformation, ajoute-t-elle plus loin encore, illusoire chez les adultes peut se réaliser chez les enfants et les jeunes gens, non pas parce que la discipline les transforme, mais bien parce qu'ils se transforment eux-mêmes, c'est-à-dire que le délit étant la conséquence du manque d'équilibre dans des facultés qui n'étaient pas encore dans leur plénitude, quand cet équilibre est atteint, l'ordre psychologique est régulier et le jeune homme est transformé, ou du moins paraît l'être, parce qu'il est complété. Si cette transformation n'est pas l'œuvre de la loi, la discipline y

peut contribuer en favorisant le développement des bonnes impulsions et en combattant celui des mauvaises.»

Bien que la transformation soit possible chez les enfants et les adolescents, il faut bien se garder de la considérer comme certaine. Il y en a dont le manque d'équilibre psychologique est définitif et qui grandiront sans changer.»

Maintenant quelles règles devra observer le visiteur pour juger si un détenu est ou n'est pas corrigible ? « Nous croyons, répond Mme Arenal, que personne ne saurait lui en tracer sans témérité. Et tant que l'expérience ne lui aura pas dicté sa conduite il ne doit considérer la correction ni comme facile, ni comme impossible. Il doit garder son doute pour lui, pour que celui qu'il doit corriger ne le voie pas, car la foi et l'espérance du prisonnier sont fortifiées par celle du visiteur.»

Dans le chapitre suivant, Mme Arenal reprenant une thèse déjà soutenue par elle au Congrès de Rome, s'élève contre les règlements qui font du détenu un simple numéro et le soumettent à une règle inflexible également appliquée à tous. « Pour le vêtement ou la chaussure, dit-elle, il y a généralement trois mesures : pour l'esprit il n'y en a qu'une à laquelle il faut se conformer qu'elle soit large ou étroite.»

Mme Arenal demande que l'individualité ne disparaisse pas entièrement et que le détenu puisse faire quelquefois quelque chose qu'il veuille. Il est nécessaire, dit-elle, de chercher dans les limites du règlement, en fixant ces limites, un moyen qui mette en harmonie les exigences de la prison avec celles de la nature et qu'on arrive, même dans l'inévitable captivité, à laisser au captif quelques mouvements libres.

Mme Arenal fait observer avec grande raison que la peine terminée, cette volonté qu'on ne consulte pas, dont on ne tient aucun compte pendant la détention, devra reprendre ses fonctions. Or, affaiblie par l'inaction, elle aura à vaincre de grands obstacles.

Mme Arenal cite le règlement d'une prison ou en treize heures on exige « vingt-deux changements de place et d'occupation, des mouvements incessants et forcés plus propres à être imprimés aux rouages d'une machine qu'à une collectivité d'êtres raisonnables.»

Elle critique cette façon de traiter des détenus, « on supprime, dit-elle, leur personnalité, ce sont des choses qui tournent pendant treize heures autour d'un règlement, que tout cela, ajoute-

t-elle, est bien loin de ce dimanche que nous voudrions voir employer principalement à épurer le goût et à exercer raisonnablement la volonté.»

Et cette suppression de la personnalité donne lieu dans les prisons parfois à des crimes, parfois à des extravagances qu'il est impossible d'éviter — et même de soupçonner — ainsi qu'en fait foi l'anecdote rapportée par Mme Arenal.

« Un employé des prisons poursuivait le jeu dans le pénitencier de la Corogne (Espagne). Les prisonniers continuaient à jouer, non aux jeux prohibés, mais à d'autres qu'ils inventaient. Alors que ce fonctionnaire pensait qu'ils ne pouvaient plus en inventer qu'il ne les reconnût, un jour que les prisonniers se reposaient au soleil dans la cour, il s'aperçut avec sa perspicacité de vieux limier que cependant on jouait. A quoi et comment ? Il ne put le deviner. Les prisonniers n'avaient rien qui pût leur servir à jouer. Ils ne remuaient ni corps, ni pieds ni mains et restaient presque immobiles. Certain qu'ils jouaient mais sans pouvoir deviner à quoi, il prit le parti de se retirer. Le lendemain il prit à part un condamné qui le lui apprit en confidence sous la promesse de ne pas être dénoncé. Les instruments du jeu étaient tout simplement les mouches, qui au soleil, venaient se poser sur eux et suivant qu'elles étaient en nombre pair ou impair on gagnait ou on perdait.»

En terminant Mme Arenal demande que le visiteur au moins fasse tous ses efforts pour fortifier et sauver la personnalité du détenu eu égard à sa situation individuelle, en facilitant l'exercice raisonnable de sa volonté, en le consultant et en mettant bien en relief que, lorsqu'elle ne s'égare pas, elle est aussi respectable que celle d'un autre homme ; qu'enfin par elle, il peut se réhabiliter et vivre en paix avec la société.

Mme Arenal traite ensuite du passé, du présent et de l'avenir du prisonnier, de la famille et des amis du prisonnier, de l'instruction, des bons prisonniers, des récidivistes, des condamnés à perpétuité, des employés, des femmes. Elle relève dans ce dernier chapitre l'initiative prise par la Société générale des prisons en vue du futur Congrès pénitentiaire : l'organisation d'une Commission s'occupant exclusivement de la femme ; « cette innovation, dit-elle, est un nouveau titre à ajouter à ceux que possède déjà la Société générale des prisons au respect des penseurs et à la gratitude des prisonniers ».

Nous ne pouvons suivre Mme Arenal dans tous les développements qu'elle a donnés à son Manuel.

Ce petit livre est l'œuvre d'une personne ayant une longue expérience et aussi une élévation de pensée peu ordinaire. — Il intéressera vivement tous ceux qui entrent dans les prisons, soit par devoir professionnel, soit par charité pure.

Puisse ce résumé inspirer le désir de lire le *Manuel du visiteur des prisonniers*, et rendre de la sorte un dernier hommage à celle qui l'a écrit — et qui n'est plus.

C. DE CORNY.

II

Statistique du vagabondage et de la mendicité.

Il est évidemment impossible de dénombrer exactement les malheureux qui n'ont ni profession ni domicile ou qui demandent à la charité privée, plutôt qu'à un travail régulier, les ressources nécessaires à leur existence. Mais il en est autrement de ceux qui viennent devant la justice répondre des délits de vagabondage et de mendicité. La statistique criminelle fournit, à leur égard, des renseignements précis, que nous croyons devoir mettre sous les yeux de la Société générale des prisons, au moment où ses délibérations portent sur la répression à édicter contre les prévenus convaincus de l'une de ces deux infractions d'un caractère commun.

Nombres moyens annuels, par période quinquennale, de 1861 à 1890 (30 années).

PÉRIODES QUINQUENNALES	AFFAIRES DÉNONCÉES			AFFAIRES IMPOURSUIVIES				AFFAIRES JUGÉES			
	Vagabondage.	Mendicité.	Total.	Vagabondage.	Mendicité.	Total.	Proportion sur 100.	Vagabondage.	Mendicité.	Total.	Proportion sur 100.
1861-1865 ..	15.062	6.949	22.011	9.431	1.985	11.416	52	5.631	4.964	10.595	48
1866-1870 ..	20.678	8.859	29.537	12.776	2.167	14.943	51	7.902	6.692	14.594	49
1871-1875 ..	22.097	8.748	30.945	12.734	2.341	15.075	49	9.363	6.507	15.870	51
1876-1880 ..	24.977	9.160	34.137	14.977	2.656	17.633	52	10.000	6.504	16.504	48
1881-1886 ..	34.277	12.134	46.411	19 146	3.612	22.758	49	15.131	8.522	23.653	51
1886-1890 ..	36.110	15.294	51.404	17.649	4.453	22.102	43	18.461	10.841	29.302	57

Comme on le voit, par la 3e colonne de ce tableau, le *nombre moyen annuel* des délits de vagabondage et de mendicité *dénoncés* au ministère public s'est élevé de 22.011 en 1861-1865 à 51.404 en 1886-1890: L'augmentation est de 120 p. 100 en matière de mendicité et de 139 p. 100 en matière de vagabondage; de la première à la deuxième période quinquennale, on peut l'attribuer à la loi du 25 mai 1864, qui a rendu légitime la coalition, ne la réprimant que dans les cas où il y a violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses; c'est à partir de cette époque, en effet, que se sont multipliées les grèves qui, souvent, privent les ouvriers de pain. Pendant les deux périodes subséquentes, l'accroissement persiste, mais sans être notable; en 1881-1885, au contraire, il s'accentue sensiblement sous l'influence de la crise financière de 1882, qui a nécessairement ralenti les opérations industrielles et commerciales; quant à celui que présente la période de 1886-1890, il provient, en partie, d'instructions spéciales données par les Ministres de l'intérieur et de la justice aux autorités administratives et judiciaires.

Eu égard à la suite donnée aux affaires énoncées, on remarquera que les magistrats sont de moins en moins enclins à laisser sans poursuites les délits de vagabondage et de mendicité; en effet, la proportion des préventions abandonnées après examen est descendue de 52 p. 100 en 1861-1865 à 43 p. 100 en 1886-1890.

Dans plus des huit dixièmes des affaires impoursuivies, 92 p. 100, les procureurs de la République ou les juges d'instruction n'avaient pas rencontré les circonstances constitutives des infractions prévues par les articles 269 à 282 du Code pénal; dans les autres, 8 p. 100, les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public ou bien les charges relevées contre les inculpés n'étaient pas suffisantes.

La statistique criminelle n'indique pas le nombre des individus impliqués dans les affaires classées aux parquet ou suivies d'ordonnances de non-lieu. Elle ne donne ce renseignement que pour les affaires jugées; voici quel a été le *nombre moyen annuel*, par période quinquennale de 1861 à 1890, des délinquants traduits devant les tribunaux.

PÉRIODES QUINQUENNALES	NOMBRES MOYENS ANNUELS		TOTAL	PÉRIODES QUINQUENNALES.	NOMBRES MOYENS ANNUELS		TOTAL
	Vagabonds.	Mendiants			Vagabonds.	Mendiants.	
1861-1865...	6.001	5.432	11.433	1876-1880...	10.429	7.152	17.581
1866-1870...	8.419	7.354	15.773	1881-1885...	15.629	9.421	25.050
1871-1875...	9.865	7.196	17.061	1886-1890...	19.050	14.625	33.675

La répartition proportionnelle des prévenus, par sexe et par âge, se faisant toujours de la même manière, il suffit, pour la mettre en relief, de donner les chiffres moyens annuels afférents à la dernière période 1886-1890.

	HOMMES				FEMMES				TOTAL			
	Vagabondage.	Proportion sur 100.	Mendicité.	Proportion sur 100.	Vagabondage.	Proportion sur 100.	Mendicité.	Proportion sur 100	Vagabondage.	Proportion sur 100.	Mendicité.	Proportion sur 100.
Nombres moyens annuels (de 1886 à 1890) des prévenus âgés de moinsde 16 ans.	278	2	242	2	40	4	86	5	318	2	328	2
16 à 21 ans....	2.711	15	1.111	9	178	19	82	5	2.889	15	1.193	8
plus de 21 ans..	15.135	83	11.611	89	708	77	1.493	90	15.843	83	13.104	90
TOTAUX.....	18.124	100	12.964	100	926	100	1.661	100	19.050	100	14.625	100

Les femmes, qui ne figurent parmi les vagabonds que pour un vingtième, 5 p. 100, entrent dans le total des mendiants pour un peu plus du dixième, 11 p. 100. La proportion des mendiants âgés de moins de vingt et un ans n'est que de 10 p. 100, tandis que celle des vagabonds du même âge atteint 17 p. 100.

De même, le résultat des poursuites varie très peu d'une année

à l'autre et, sur ce point encore, on peut se contenter des chiffres moyens annuels de 1886 à 1890.

NOMBRES MOYENS ANNUELS des prévenus de 1886 à 1890				Vagabondage.	Proportion p. 100	Mendicité.	Proportion p. 100	Totaux.	Proportion p. 100
acquittés purement et simplement.....				622	3	187	1	809	2
mineurs de 16 ans (art. 66 C.P.)	remis à leurs parents.....			68		134		202	
	envoyés en correction.	pr plus de 1 an..		165	1	64	2	229	2
		pr moins de 1 an.		23		52		75	
condamnés	à l'emprisonnement.	pr plus de 1 an..		21		26		47	
		pr moins de 1 an.		18.122	96	14.100	97	32.222	96
	à l'amende seulement.....			29		62		91	

La peine accessoire de l'interdiction de séjour (art. 19 de la loi du 27 mai 1885) a été prononcée contre 277 des 18.172 vagabonds reconnus coupables et contre 100 des 14.188 mendiants condamnés. Les tribunaux ont admis les circonstances atténuantes en faveur de 17.718 vagabonds et de 12.999 mendiants, soit 97 fois sur 100 d'une part et 91 fois sur 100 de l'autre. Ces nombreuses applications de l'article 463 du Code pénal avaient surtout pour but d'affranchir les condamnés de l'interdiction de séjour. Quoi qu'il en soit, sur 100 prévenus condamnés, on ne compte que 9 mendiants et 3 vagabonds auxquels les tribunaux aient cru devoir appliquer la loi pénale dans toute sa rigueur. Peut-être y a-t-il lieu de s'en étonner en présence des chiffres moyens annuels et proportionnels qui suivent?

PÉRIODES QUINQUENNALES	VAGABONDS			MENDIANTS			TOTAL		
	Envoyés en correction ou condamnés.	Étant en état de récidive.	Proportion p. 100 des récidivistes.	Envoyés en correction ou condamnés.	Étant en état de récidive.	Proportion p. 100 des récidivistes.	Envoyés en correction ou condamnés.	Étant en état de récidive.	Proportion p. 100 des récidivistes.
1861-1865.....	5.476	4.029	73	5.206	2.974	57	10.682	7.003	65
1866-1870.....	7.964	6.134	77	7.142	4.624	64	15.106	10.758	71
1871-1875.....	9.228	6.371	69	6.998	4.559	65	16.226	10.930	67
1876-1880.....	9.941	7.226	72	6.991	4.648	66	16.932	11.874	70
1881-1885.....	14.862	10.824	72	9.199	6.575	71	24.061	17.399	72
1886-1889 (1).....	18.135	13.823	76	14.130	10.757	76	32.265	24.850	76

(1) On ne connaît pas encore le nombre des prévenus en récidive jugés pendant l'année 1890.

Si l'on envisage séparément chaque catégorie de délinquants, on constate que, pour les vagabonds, la proportion de la récidive diffère peu d'une période à l'autre et que, pour les mendiants, elle est régulièrement montée de 57 p. 100 en 1861-1865 à 76 p. 100 en 1888-1889. Il reste acquis, d'après la dernière colonne de ce tableau, que la récidive pour les deux classes de prévenus n'atteignait pas les deux tiers il y a trente ans et qu'elle excède aujourd'hui les trois quarts.

En résumé, le nombre des individus traduits chaque année, devant l'autorité judiciaire pour vagabondage ou mendicité, à l'exclusion de tout autre délit, dépasse 50.000. Ce chiffre n'est qu'un minimum, parce qu'un grand nombre de délinquants, qui sont poursuivis en même temps pour vagabondage, mendicité et vol figurent dans les comptes de la justice sous la rubrique du dernier de ces délits. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que dans les départements où il n'existe pas de dépôt, les mendiants invalides sont tolérés et que la mendicité des individus valides n'est punissable qu'autant qu'elle est habituelle. La progression ininterrompue, depuis trente ans, du nombre des vagabonds et des mendiants jugés, et dont les trois quarts avaient déjà été frappés

par la justice, démontre la nécessité d'une répression ferme et rationnelle. L'article 38 du projet de Code pénal, combiné avec la loi du 5 juin 1875, paraît répondre à ce besoin. L'emprisonnement cellulaire comme peine principale et le placement dans une maison de travail comme peine accessoire paraissent les seules mesures propres à enrayer le flot toujours montant du vagabondage et de la mendicité.

E. Yvernès.

III

Maisons de travail (Allemagne) (1).

Il a été fait grand état, au cours de la discussion sur les dépôts de mendicité, de la pratique belge et hollandaise. Notre dernier *Bulletin* contient d'utiles renseignements sur la fondation de colonies de travail en Suisse. Il ne paraîtra pas sans intérêt de rappeler ici la pratique allemande.

Les maisons de travail, en Allemagne, sont destinées à recevoir les individus condamnés en vertu de l'article 361, §§ 3 à 8, du Code pénal de l'Empire ou remis à l'autorité administrative par les tribunaux à l'expiration de leur peine, en vertu de l'article 362 du même Code. Ce sont des vagabonds, des mendiants ou paresseux du même genre.

Ces établissements étaient au nombre de 51 en 1885: 28 en Prusse, 4 en Saxe, 3 en Bavière, 2 en Wurtemberg et à Hambourg, et les autres dans divers duchés, villes ou principautés. Certaines contrées se sont syndiquées entre elles pour entretenir une maison de travail. Sauf en Prusse, ils sont administrés par l'État qui reçoit parfois des subventions *(Armenverband)* des Unions de communes qui ont la charge de l'assistance publique. En Prusse, ce sont ces Unions elles-mêmes, c'est-à-dire les administrations communales qui ont cette charge, par suite de cet ancien principe contenu dans le Landrecht, que l'État a le droit d'exiger, pour l'entretien des maisons destinées à recevoir les vagabonds et les mendiants, des subsides de tous ceux qui bénéficient de la répression de la mendicité ambulante. Mais l'administration des maisons de travail n'en est pas moins soumise au contrôle de l'État qui édicte pour

(1) *Die deutschen Arbeits Hauser*, von Levin Freiherr von Wintzingeroda Knorr. Halle, 1885. (Conf., *Bulletin*, 1886, p. 907-937).

chacune d'elles un règlement. De plus, la plupart du temps en Prusse le groupement des communes en Unions se confond avec leur groupement en provinces et presque toutes ces maisons sont administrées par le directeur de cette circonscription territoriale.

D.

IV

Organisation cellulaire en Hollande.

Même après les travaux publiés dans le *Bulletin* par MM. Camoin de Vence et Van Sœst (1), il n'est pas inutile de signaler quelques particularités relatives à l'application du Code pénal hollandais.

Le système cellulaire a été si rigoureusement imposé qu'on ne laisse jamais exécuter une peine de prison autrement qu'en cellule. Lorsque le nouveau Code eut été promulgué en 1881, on résolut d'en ajourner l'application au moment où il pourrait être rigoureusement et intégralement appliqué en fait, c'est-à-dire au moment où le nombre des cellules serait suffisant. Le Ministre *Modderman*, un des principaux inspirateurs de notre Code, s'appuyant sur les statistiques de 1880, évalua le nombre dont on aurait besoin à 2.200 cellules. On se mit donc à l'œuvre avec ardeur et des sommes considérables furent mises à la disposition du ministère de la Justice pour la construction et la transformation de vingt-cinq prisons environ. En outre on devait transformer d'autres établissements pénitentiaires, par exemple: les maisons d'éducation correctionnelle. Enfin on employa le temps nécessaire à ces transformations à faire des lois secondaires réglant l'administration des prisons, le traitement des prisonniers, etc.

Après avoir revisé le Code encore une fois dans une Novelle, une loi du 15 avril 1886 abolit les anciennes lois pénales et fixa au 1er septembre 1886 la date de l'application du Code. Pourtant le nombre des cellules construites n'était pas encore suffisant, ni même encore en 1892, de sorte que le 1er mai 1892 il y avait 1.094 condamnations qu'on ne pouvait exécuter, faute de place: 593 étaient des condamnations à moins d'un mois, 294 d'un mois à trois mois, 130 de trois à six mois, 57 de six mois à un an

(1) *Bulletin*, 1889, p. 459; 1892, p. 400; Conf., *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1889, p. 300.

et 20 d'un an et plus. De même beaucoup de décisions condamnant des enfants à la détention dans une maison d'éducation correctionnelle restaient inexécutées. Les parquets chargés de l'exécution des peines se disputent les cellules pour y mettre leurs clients, en tâchant de les incarcérer avant que la prescription légale n'ait atteint la condamnation. Mais même s'il se trouve de la place, les peines sont ainsi subies souvent bien après la condamnation et le délit, ce qui naturellement nuit à son effet intimidant. Les peines, surtout les peines courtes, devraient, en effet, toujours être exécutées aussitôt après le jugement: l'exemplarité en est ainsi plus grande.

Mais il n'y a encore aujourd'hui que 2.100 cellules.

Notre Ministre de la Justice actuel, M. Smidt auteur d'un remarquable ouvrage sur le Code, a donc cru devoir proposer l'augmentation des cellules dans les prisons d'*Alkmaar* et de *Bréda*. Dans les derniers mois de 1892 la chambre a discuté et accepté une augmentation de plus de 140 cellules, qui seront prêtes à recevoir leurs hôtes à la fin de l'année ou au commencement de 1894.

Il n'y a pas lieu de douter que le Sénat ne donne bientôt son assentiment à ce projet comme à un autre que j'indiquerai dans l'article suivant.

G. M. W. Jellinghaus.

V

Maisons d'éducation correctionnelle en Hollande.

L'insuffisance du nombre de places dans les trois maisons d'éducation correctionnelle a eu d'aussi fâcheux résultats que le manque de cellules dans les prisons.

Beaucoup d'enfants à qui l'éducation correctionnelle aurait été nécessaire, sont punis de prison par le juge, parce qu'il est indispensable de leur infliger une peine pour leur propre salut et qu'alors le juge n'a d'autre ressource que l'incarcération. Le résultat est que, en 1891, 142 garçons au-dessous de quatorze ans (âge minimum pour la détention en cellule chez nous) étaient en prison. Ainsi donc, ces enfants ne sont pas mis en cellule, mais passent leur temps ensemble, sans pouvoir profiter de l'éducation et de tous les autres avantages des maisons d'éducation. Et comme, en outre, ils sont en général les plus pervertis et ceux qui ont agi avec le plus de discernement, ils donnent aux autres les plus

mauvais conseils. On peut donc dire que, ici, les inconvénients de la prison en commun sont encore plus graves. Cette catégorie d'enfants est enfermée dans la prison de *'s-Hertogenbosch* (dans un bâtiment spécial) et les filles à *Montfoort* (également dans un quartier séparé) ; mais seulement quand ils ont encouru une peine à plus de trois mois. Ils y restent jusqu'à leur dix-huitième année, pour aller ensuite dans la classe des hommes, qui se trouve dans la même prison pour les garçons et à *Eindhoven* pour les femmes ; ils restent là en commun avec les malfaiteurs qui ne peuvent être mis en cellule pour des causes particulières. Leur emprisonnement, en cellule ou non, dépend de l'âge des coupables au moment de leur *condamnation*. Ce sont là de graves défauts résultant, je crois, de ce que l'on craint la mauvaise influence du régime cellulaire sur les enfants. Crainte, que des hommes éminents ont déclarée mal fondée et qui en tout cas ne devrait pas, à mon avis, aboutir à la fixation d'un âge limité ; on aurait dû seulement décider de consulter dans tous les cas le médecin pour savoir si les jeunes malfaiteurs pourraient ou non supporter la cellule.

En 1891 il y avait encore 600 garçons de quatorze à seize ans condamnés à la cellule, peine préférable à l'autre, mais n'ayant pas, au moins dans la plupart des cas, tous les avantages des maisons d'éducation. En outre elle est en général infligée pour moins de temps, de sorte que le condamné rentre assez vite dans son funeste milieu et retrouve, en sortant de prison, ses compagnons de méfaits. On espère diminuer beaucoup le nombre des détenus de ces deux catégories, en construisant un nouvel établissement, et remédier ainsi au manque de place.

Ainsi donc, au moment même où l'on projetait la construction de nouvelles cellules, le ministre de la justice proposait la construction d'une nouvelle maison d'éducation correctionnelle à *Avereesi* (province d'*Overyssel*), établissement qui coûtera, sans compter le terrain, qui est assez grand, cinq cent cinquante mille francs.

La Chambre ayant accepté le projet, la maison pourra être prête en 1895.

Je ne crois pas inutile de donner quelques détails statistiques sur ces maisons, parce qu'ils éclairent le fonctionnement et les résultats de cette éducation par l'État. Quant aux règlements qui y règnent, on peut trouver des renseignements dans la remarquable étude de M. A. Rivière sur le Code hollandais publiée par le *Bulletin de la Société de législation comparée* de 1889. Seulement la

remarque de M. Rivière disant que les maisons ne servent qu'à cent quatre-vingts garçons tout au plus, doit être rectifiée. L'État entretenait en 1891 (et les maisons étaient construites pour ce nombre) 184 garçons (dont dix au-dessous de dix ans) à *Alkmaar*, où doivent être dirigés les plus jeunes, et 241 (dont 127 avaient plus de seize ans) à *Doetichem*, où sont les plus âgés ; l'établissement pour les filles, à Montfoort, ne contenait guère que 85 jeunes détenues.

Le nouvel établissement, qui va être bâti à *Avereest*, sera aussi construit de manière à contenir 240 garçons. Il est certain qu'un nombre plus limité serait plus rationnel, parce que le directeur pourrait s'occuper beaucoup plus personnellement de ces enfants, et l'éducation serait ainsi plus soignée au point de vue moral. Une remarque de même nature est à faire relativement aux *Collèges de régents*, chargés de surveiller les établissements, et aux comités de patronage. Il sera très difficile d'en former dans ce nouvel établissement, car il est situé en pleine campagne, assez loin d'une ville. Cela vient de ce que le Gouvernement veut en faire surtout une *colonie agricole* (l'agriculture, l'horticulture et la culture forestière y seront enseignées et pratiquées), tandis que les autres établissements sont des colonies *industrielles*, où les métiers d'artisan sont enseignés ; ce n'est qu'à *Doetichem*, qu'on fait maintenant un peu d'agriculture. On rattachera pourtant à la nouvelle colonie la menuiserie et la vannerie, pour occuper les détenus pendant l'hiver. Dans les établissements existants, on enseigne, outre les deux métiers ci-dessus nommés, ceux de cordonnier, de tailleur, de charpentier ou de forgeron, de relieur ou de typographe.

On a eu l'heureuse idée d'envoyer, dans l'avenir, les enfants des campagnes à la colonie agricole, et les autres dans les colonies industrielles, mais pas exclusivement. Le contingent de la campagne a été, dans la période de 1887 (depuis l'application du Code) jusqu'à 1891, un peu plus de la moitié des détenus (sur 561 garçons 288 provenaient de la campagne). On a cependant l'intention, comme je l'ai dit, d'envoyer aussi à Avereest les garçons de la ville, pour qui la vie de la campagne serait meilleure.

Quant aux bons résultats de tous les établissements de ce genre en Hollande, quelques membres de la Chambre les ont niés, mais le ministre de la Justice a produit des statistiques, vraiment très satisfaisantes. En 1887, 28 garçons furent libérés à Alkmaar, dont on connaît maintenant la conduite et la position sociale. Or, 8 sont engagés volontaires, 19 professent un métier ; à Doetichem

sur 27 libérés (dans cet établissement la durée de l'éducation pour la plupart fut courte) 6 sont engagés et 16 artisans. Mais parmi les soldats il y en a même de gradés. Résultats très bons par conséquent, dont on doit faire remonter une large part à la Société de patronage hollandaise (*Bulletin*, 1892, p. 660).

Pour mettre encore plus en lumière ce que signifient ces chiffres, je dois faire remarquer que l'on sort très jeune de ces maisons (à dix-huit ans), et que le juge peut condamner un garçon à l'éducation correctionnelle pour quelques années seulement, cas rare pourtant. En 1891, 8 étaient internés pour un an et 10 pour deux ans seulement. C'est un temps beaucoup trop court, assurément. La raison en est souvent celle-ci: les parents du jeune délinquant, de braves gens, disent parfois: nous n'en pouvons rien faire; notre fils ne veut pas nous obéir, et nous ne pouvons en rester maîtres. Il n'y aurait alors, sans doute, aucun inconvénient, quant aux parents, à laisser l'enfant retourner dans sa famille (toujours dans le cas où il aurait moins de seize ans et qu'il aurait agi sans discernement, ou qu'il aurait moins de dix ans, c'est-à-dire: dans les deux cas où le juge *peut* prononcer la condamnation à l'éducation correctionnelle); mais l'enfant resterait dans la mauvaise voie, sans écouter leurs remontrances. Ceux-ci peuvent bien le faire détenir (selon les articles correspondant aux art. 375, etc., du Code civil français), mais l'argent, qui doit payer la détention, manque souvent, et d'ailleurs la façon dont on exécute cette mesure disciplinaire est tout à fait défectueuse, comme chez vous. Alors le juge prononce la condamnation pour quelque temps à l'éducation correctionnelle, séjour peut-être suffisant pour inspirer du respect au jeune délinquant.

La conduite dans les maisons mêmes est bonne, surtout quand ils sont plus jeunes, ce qui se conçoit facilement. Sur 275 jeunes garçons, à *Alkmaar* en 1891, 83 seulement furent punis d'une peine quelconque. Mais quand ils sont plus âgés, ils doivent être tenus plus sévèrement: à *Doetichem*, sur 315, 250 furent punis disciplinairement. Ce sont là des garçons plus avancés en âge, et qui sont entrés à la colonie plus âgés et plus pervertis: le mauvais milieu et les mauvais parents ont eu le temps d'enraciner plus profondément les mauvais principes dans leur esprit.

Quant aux métiers appris, la statistique montre que sur cinquante-quatre garçons libérés dont on a des nouvelles, quatorze, étant soldats, peuvent faire usage de leur connaissance d'un métier, et seize exercent le métier appris dans les maisons.

Les méfaits, qui ont occasionné la détention, sont pour la plupart des délits contre la propriété; sur 700 garçons depuis 1887, 631 avaient été arrêtés pour vol ou escroquerie, quarante-cinq pour d'autres crimes ou délits, le reste pour vagabondage.

L'instruction est très soignée dans ces établissements; les enfants au-dessous de quatorze ans reçoivent journellement l'instruction primaire; au-dessus de cet âge, quelques heures par semaine y sont consacrées: aussi 7 p. 100 seulement, les nouveaux arrivés y compris, ne savaient ni lire ni écrire. Des bibliothèques avec quelques centaines de volumes s'y trouvent et sont souvent consultées.

Les cantines ne sont pas admises; aussi les 0 fr. 05, qu'ils gagnent en moyenne par jour, sont-ils versés à leur pécule de sortie, et ils n'ont rien, comme argent de poche, sur leur salaire, comme les prisonniers. Leur pécule de sortie varie en général de vingt à cent francs.

Comme je l'ai dit, l'âge de sortie maximum est de dix-huit ans, ce qui, suivant l'opinion générale, n'est pas suffisant, car la détention devrait durer jusqu'à vingt ou vingt et un ans. Vingt et un ans, c'est aussi l'âge proposé par la commission allemande de *l'Union internationale de droit pénal* dans le très intéressant rapport de M. le Dr H. Appelius: *die Behandlung jugendlicher verbrecher und verwahrloster Kinder*.

Les raisons y sont très clairement exposées et pour cette matière on y trouve des renseignements très remarquables.

En somme donc — à part quelques réformes à faire — l'expérience démontre les bons résultats du système adopté en Hollande et aussi partout, après avoir été appliqué loyalement, salué avec enthousiasme à son apparition par tout le monde scientifique.

G. M. W. Jellinghaus.

VI

Bibliographie.

Les passions criminelles (1).

M. le président Bérard des Glajeux a, pendant de longues années, présidé les sessions d'assises de la Seine. Dans l'exercice de

(1) *Souvenirs d'un Président d'assises* (2e volume). — *Les passions criminelles, leurs causes et leurs remèdes*, par M. Bérard des Glajeux, président de chambre à la Cour de Paris.

ces redoutables fonctions, il a apporté un talent de jurisconsulte, de magistrat et de philosophe pénitentiaire reconnu de tous ceux qui ont fréquenté le Palais.

Appelé, il y a quelques années, à présider la chambre des appels de police correctionnelle, il a su trouver, au milieu de ses nouveaux travaux, le temps de jeter un coup d'œil sur ses anciennes fonctions de président d'assises, et c'est le résumé de ses observations qu'il apporte au grand public sous le titre modeste de *Souvenirs d'un président d'assises.*

Dans un premier volume il a étudié le mécanisme de la Cour d'assises, *accusés et juges, accusateurs et avocats.* Il le démonte devant la galerie, en fait voir les avantages et les inconvénients ; il signale en passant les imperfections du système, et propose les remèdes que lui suggère son expérience.

Dans un second volume, qui vient de paraître, le seul dont nous nous occupons aujourd'hui, il étudie les crimes, leurs causes et les moyens de les réduire. Mais cela ne pouvait suffire; et c'est ainsi qu'il a été fatalement appelé à étudier les œuvres de bienfaisance établies en faveur des condamnés et des libérés pour arriver à les moraliser, à les relever, à les reclasser.

« Elles se résument toutes, dit-il, dans l'expression d'une idée bien juste: *le patronage.* » Et, de suite, frappé de l'inattention presque coupable dont ces œuvres sont l'objet, il est amené à faire tout à la fois cet aveu et ce souhait :

« Après trente-trois ans de vie judiciaire je ne connaissais que très imparfaitement les *patronages des libérés;* ils m'ont rempli d'admiration pour les hommes et les femmes charitables qui s'y consacrent fructueusement et sans bruit; les personnes qui voudront bien me lire ont plus d'excuses que moi de ne pas les connaître ; si leur attention se portait sur des malheurs, auxquels il est cruel de ne pas pourvoir, malgré les torts du passé, et qu'elles voulussent bien contribuer au développement des institutions que j'indique, par leur générosité et leur concours, ce serait pour moi parmi ces souvenirs le meilleur à conserver. »

Abordant ensuite son sujet, M. Bérard des Glajeux examine des questions qui, nouvelles pour le grand public, sont familières depuis longtemps aux lecteurs de la *Revue pénitentiaire.*

Parlant du libre arbitre, il s'élève vivement contre les doctrines lombrosiennes, que les disciples de cette école poussent aujourd'hui si loin, et il entend rétablir pour chacun la pleine responsabilité de ses actes chaque fois qu'il est, suivant l'expression du Code civil, *sain d'esprit.*

S'il est sévère pour l'homme coupable, il est pitoyable à la femme si souvent sacrifiée et, sans prétendre lui enlever la complète responsabilité de ses délits, il constate combien les lois et les mœurs sont souvent dures pour elle. Si dans les affaires d'avortement et d'infanticide notamment, il n'excuse pas certains acquittements du jury, il les comprend et cherche à les expliquer par l'impunité dont jouit le séducteur resté dans l'ombre, qui s'abrite derrière l'article 340 du Code civil interdisant la recherche de la paternité et reste tranquille, laissant à ses victimes la misère, le déshonneur, et parfois une condamnation à la suite d'un affolement presque inévitable.

Mais la pitié de l'auteur va surtout aux enfants. Coupables, certes, ils le sont quelquefois ; mais que d'excuses ils pourraient faire valoir, s'ils savaient invoquer l'abandon coupable de certains parents, les détestables enseignements qu'ils en recoivent, les attentats enfin dont quelques-uns sont les lamentables victimes (1). C'est pour eux surtout qu'il demande des mesures de précaution et principalement d'éducation et de relèvement moral. C'est pour eux qu'il veut des petits asiles, les grands établissements lui inspirant une crainte sérieuse.

« Le marquis de Mirabeau (dit-il p. 171), qui était un humanitaire de son temps, disait dans la langue un peu verte à l'usage de sa famille : *L'entassement des hommes engendre la pourriture comme celui des pommes.* La psychologie actuelle ne dit pas autre chose ; il est d'expérience que plus il y a d'amendables réunis ensemble, moins il y a d'amendés ; quand *l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare* voulut fonder un asile pour les femmes qui sortaient de prison, on préféra à un asile unique, qui eût diminué les frais généraux, deux petits asiles établis tous deux à Billancourt, renfermant chacun 16 libérées au plus, sous une direction rustique pour les filles de la campagne, et plus urbaine pour les déclassées; ils ont admirablement réussi, donnant au sortir de la geôle la sensation du foyer domestique; ce sont les petits enfants de l'Œuvre de Saint-Lazare. »

---

(1) C'est ainsi que M. Bérard des Glajeux voudrait que la limite d'âge pour les attentats fût reportée de treize à quinze ans et que tout commerce illicite avec des mineurs de seize ans fût puni comme on le fait déjà en Hollande. (Art. 247 du Code pénal des Pays-Bas.)

Cherchant enfin le remède aux maux qu'il vient de constater, M. des Glajeux estime qu'il se trouve dans le patronage, seul pratique pour changer le milieu moral du condamné, pour faire pénétrer les idées saines dans sa nature et lui constituer un tempérament nouveau. « Au congrès de Stockholm, il fut établi, au moyen de documents statistiques fournis par les divers représentants de l'Europe, que la diminution de la récidive correspondait à l'extension du patronage. »

Il passe alors en revue les diverses œuvres s'occupant de l'enfance coupable ou abandonnée : *La Société des jeunes détenus de la Seine*, présidée par notre collègue M. Joret-Desclosières et dont M. de Corny est le secrétaire général dévoué ; le *Patronage de l'enfance et de l'adolescence* ; *l'Association pour le placement et le patronage des orphelins* (qui a une catégorie spéciale prise parmi les enfants des condamnés) ; la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*, de M. Bonjean qui, moins spéciale pour les jeunes détenus, s'occupe cependant de les placer. Arrivant à la *Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative* qui poursuit le relèvement des jeunes détenus, des enfants assistés et des moralement abandonnés, par la discipline militaire, il consacre quelques pages émues à cette œuvre si bien dirigée par M. le conseiller Voisin, et en énumère les résultats.

« J'arrive ensuite aux deux grands patronages d'adultes l'*Œuvre des libérées de Saint-Lazare* de M^me^ Bogelot et le *Patronage des libérés* du sénateur Bérenger. Sur l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare tout a été dit par M. Maxime du Camp, et, moi-même, au chapitre des victimes, j'ai fait connaître la création des petits asiles de Billancourt. Il y a cependant dans la permission accordée aux dames de Saint-Lazare de visiter les femmes condamnées dans les prisons un point de vue tout à fait spécial que je ne saurais laisser de côté (1). »

M. des Glajeux rappelle, à ce sujet, qu'à une dernière visite faite à M. Falconnet, le conseiller qui nous a laissé de si impérissables souvenirs comme président d'assises, ce dernier, alors dans

(1) Nous devons ajouter à ce que dit ici M. le président des Glajeux que l'*Œuvre des femmes libérées*, dirigée par les dames protestantes, visite aussi les femmes à Saint-Lazare, Nanterre, au Dépôt, etc., et que là ces visites obtiennent un égal succès. L'Œuvre a aussi adopté le système des petits asiles et grâce au dévouement des fondatrices s'en trouve bien.

la retraite et aux dernières heures de sa vie, citait le mot de l'Imitation : *Cella continuata dulcescit*, « mais, ajoute-t-il, la pensée de ce sage était éclairée par une philosophie douce, un peu mystique, qui permettait de dire de lui ce que M^me^ de Sévigné écrivait du grand Arnauld de Port-Royal : *Plus il approche de la mort plus il s'épure*. On ne peut pas demander la même philosophie aux hommes dont nous parlons, les visiter dans leur prison est difficile à concilier avec la discipline sévère d'une maison centrale ; cependant les visites des détenus existent en Belgique et le congrès de Stockholm les recommandait en 1890, estimant que : *c'était uniquement à l'aide de ces visites que l'on parviendrait à connaître avec quelque certitude quelles étaient les âmes que l'on pourrait relever de leur déchéance ; le recueillement de la prison permettant d'étudier plus aisément et plus complétement l'état d'esprit de ces malheureux ;* mais, quel que soit le sort de ces idées, c'est un heureux privilège pour les détenues de Saint-Lazare et de Nanterre que de pouvoir ainsi être soutenues, éclairées et consolées. »

Arrivant au *Patronage des libérés* si brillamment et si utilement dirigé par M. le sénateur Bérenger, M. des Glajeux en indique longuement le fonctionnement trop connu des lecteurs de la *Revue* pour que nous ayons à le reproduire ici de nouveau.

Mais je m'aperçois que le plaisir que j'ai eu à lire ce livre m'a déjà entraîné bien loin ; qu'on me permette seulement pour finir de reproduire la magistrale conclusion qui le termine :

« S'il y a des passions criminelles, il y en a donc aussi de pures et de généreuses, celles-ci, aussi ardentes pour la vertu que celles que nous avons peintes l'étaient pour le crime, les unes servant de contrepoids aux autres, mais les passionnés pour le bien devenant au bout de la route et par l'effort du dévouement les patrons des passionnés pour le mal.

« Les notes hautes sont quelquefois endormies dans la conscience humaine, rarement elles y meurent, et vous les entendrez presque toujours dans la solitude et la souffrance répondre sourdement à l'appel qui leur est adressé.

« Il faut persuader aux tombés qu'ils se relèveront, à ceux dont le sang est vicié, que le sang s'épure, aux prisonniers de leurs habitudes que vouloir, c'est se libérer.

« Ne laissez pas à des âmes faibles une foi trop commode dans une étoile fatale, et que le condamné ne croie pas que dans la na-

ture où tout meurt et ressuscite, lui seul n'est pas sujet au renouvellement.

« Sur le fronton du grand cimetière italien de Vérone, se dresse l'ange du Réveil ayant à sa droite l'Histoire et à sa gauche la Justice, et au-dessus du groupe une inscription monumentale, qui frappe de loin les regards des voyageurs, porte ces mots :

Resurrecturis (à ceux qui doivent ressusciter).

C'est l'inscription qu'il faudrait mettre en France au-dessus de la porte des huit maisons centrales. »

Nous ne pouvons, quant à nous, que nous associer à de si belles paroles. L'ouvrage de M. Bérard des Glajeux semble écrit en vue du Congrès de patronage qui va se réunir dans quelques semaines ; il en forme comme une préface toute naturelle appuyée du nom, de l'autorité et de l'expérience d'un philosophe et d'un magistrat éprouvé.

G. Bogelot.

VII

Nécrologie.

M. le Premier Président MERCIER

M. Mercier, premier président honoraire de la Cour de cassation, président honoraire de la Société générale des Prisons, est décédé le 15 mars 1893. — Né le 28 février 1808 il avait débuté dans la vie judiciaire par les fonctions de substitut de l'avocat des pauvres près le Sénat de Savoie ; puis, après avoir rempli celles d'avocat général près la même juridiction et de procureur général à la Cour d'appel de Cassal, il était devenu conseiller à la Cour de cassation de Turin. Il était entré avec le même titre dans notre première compagnie judiciaire, en 1860, lors de l'annexion de la Savoie à la France et son rare mérite l'y avait élevé en 1874, à la présidence de la Chambre et, en 1877 à la première Présidence.

Il occupait cette haute situation lorsqu'il fut appelé, en 1881, à remplacer l'illustre M. Dufaure comme président de la Société générale des Prisons.

On n'a oublié ni le dévouement qu'il a apporté au succès d'une œuvre encore naissante, ni l'autorité mêlée de bienveillance avec laquelle il dirigeait les travaux des sections et les discussions des Assemblées générales. — « En France, nous disait-il le 13 décembre 1881 (*Bulletin*, 1881, p. 850), la charité privée est inépuisable et

pour enfanter des prodiges il lui suffit d'obtenir la liberté de faire le bien. Nous sommes heureux, ajoutait-il, de voir l'assistance publique et l'assistance privée rivaliser de zèle et d'émulation pour combattre un mal qui est assez grand pour défier tous les efforts réunis. Mais, sans nous laisser entraîner sur la pente de la charité légale, nous devons seconder les efforts des institutions privées, qui sous le patronage et la surveillance du Gouvernement sont appelées à rendre les plus grands services, surtout si, comme il y a lieu de l'espérer, on pouvait établir entre elles, sinon une direction unique, du moins une entente commune qui leur permettrait de combiner leurs efforts et de les mieux diriger. Nous ne devons pas en effet perdre de vue que c'est surtout dans une société démocratique comme la nôtre qu'il importe de seconder, de stimuler l'initiative privée comme la plus haute expression de la liberté individuelle et un hommage rendu à l'indépendance du citoyen qui doit se protéger lui-même et ne pas tout attendre des bienfaits du Gouvernement. »

La Société générale des Prisons applaudissait ce beau langage, et elle acquittait un mois après sa dette de respectueuse gratitude envers M. Mercier en lui conférant par acclamation le titre de président honoraire.

Retiré depuis dix ans dans son pays natal, ce grand magistrat s'y est éteint en emportant dans la tombe la haute estime et les profonds regrets de tous ceux qui l'ont connu. Par un privilège bien enviable il a su allier à la science du jurisconsulte et à la rectitude de l'esprit le plus clairvoyant la dignité du caractère et la noblesse des sentiments.

Ses deux patries successives lui avaient décerné de hautes distinctions honorifiques en le nommant l'une, commandeur des SS. Maurice et Lazare, l'autre, grand officier de la Légion d'honneur.

P.

VIII

Informations diverses.

Union internationale de droit pénal. — Nous avons déjà annoncé (*supr.*, p. 246) que la quatrième session de l'Union doit se réunir cette année à Paris. M. le professeur Prins, président de l'Union, est venu à Paris le 23 mars pour régler avec notre Conseil de direction les plus importants détails du Congrès. L'époque de la réunion sera du 26 au 28 juin.

Trois questions sont déjà inscrites à l'ordre du jour : 1° les rapports entre la sociologie criminelle et le droit pénal ; 2° les sentences indéterminées ; 3° la statistique de la récidive. Une quatrième a été réservée par le bureau de l'Union au choix de notre Conseil de direction qui a délégué pour ce choix M. Léveillé et notre Secrétaire général. Leur désignation devra également porter sur les deux rapporteurs qui la traiteront, d'abord en un rapport qui sera imprimé et distribué à l'avance aux membres du Congrès, ensuite devant le Congrès même.

M. Lagarde. — M. Lagarde, conseiller d'État en service extraordinaire, vient d'être nommé conseiller d'État en service ordinaire et d'être remplacé comme directeur de l'Administration pénitentiaire par M. Duflos, préfet de l'Oise.

Nous regrettons infiniment le départ d'un administrateur aussi actif à la veille du jour où se préparent des événements aussi considérables pour notre vie pénitentiaire que notre Congrès national de patronage, l'exécution de la loi du 4 février dernier et le Congrès international pénitentiaire de Paris. Nul ne pouvait mieux que ce fonctionnaire éprouvé conduire à bien ces grandes œuvres. Rien d'ailleurs ne nous autorise à penser que son successeur pourrait se montrer inférieur à ce que nous attendions de lui. Nous n'avons garde d'oublier que la préfecture de l'Oise a déjà donné à l'Administration pénitentiaire un directeur éminent.

Les prisons du Maroc. — Notre dévoué collègue M. Tallack, secrétaire de la *Howard Association*, nous communique deux lettres adressées au *Times* pour protester contre les injustices et les mauvais traitements dont les détenus seraient victimes au Maroc. La loi n'y serait qu'un vain mot ; la liberté individuelle n'y serait garantie à aucun degré, et la force publique, n'ayant d'autre mission que de lever des taxes, ne serait entre les mains des gouverneurs qu'un instrument d'oppression. Quant aux prisons, dont l'état sanitaire paraît déplorable, ce seraient de véritables lieux de torture, où règne, d'ailleurs, la plus odieuse promiscuité. Les détenus, chargés de chaînes et rongés par la vermine, y vivraient dans un état de hideuse malpropreté, et n'échapperaient à la mort par inanition que grâce à l'intervention intermittente de la charité privée. Les geôliers se livreraient sur leurs personnes à toutes sortes de sévices, et faciliteraient la perpétration d'ignobles attentats sur des femmes et des filles arrêtées sous les prétextes les plus futiles.

L'institution de l'esclavage semble avoir contribué à développer le système de cruautés exercées sur les Maures, que le plus léger délit expose à la répression la plus inhumaine. Ce sont ces excès qui auraient donné lieu au régime des *protégés*, qui garantit à certains indigènes l'appui des consuls européens ; mais ce régime aurait, à son tour, engendré des abus, en mettant en quelque sorte aux enchères la protection accordée par les représentants étrangers.

M. Tallack invoque, à l'appui de sa philippique, le témoignage de plusieurs voyageurs anglais, et préconise une intervention officielle des gouvernements de l'Europe, comme seul remède possible à ces excès. Nous ne saurions le suivre sur ce terrain, qui n'est point le nôtre. Nous ne saurions oublier, d'ailleurs, que les *atrocités bulgares* furent naguère exploitées dans des vues de politique étrangère ; il ne faudrait pas que les *cruautés marocaines* servissent de base à des intrigues analogues. Mais, dans le domaine de l'humanité pure et des principes pénitentiaires, nous ne pouvons que former des vœux sincères pour la réforme de la situation lamentable que M. Tallack signale et stigmatise.

G. D.

Peine de mort. — Sur la proposition de M. Alpy, le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 29 mars, a renouvelé le vœu, déjà émis en 1891, tendant à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Asile Saint-Léonard. — A la veille de la réunion de notre Congrès de patronage, où M. l'abbé Villion, après avoir fourni une large contribution à notre enquête, viendra représenter l'Œuvre de Saint-Léonard, nous sommes heureux d'apprendre la haute distinction dont il vient d'être l'objet. Le 22 mars, l'Académie de Lyon lui a remis, en hommage à son opiniâtre et fécond dévouement, un prix de 5.000 francs provenant de la fondation Chazières.

Revues étrangères. — Sommaires :

Rivista penale, *novembre 1892*. — La réforme du Code de procédure pénale en Italie : le procès pénal dans sa physionomie générale, par Guillaume Vacca, procureur du roi à Potenza. (On signale les difficultés qu'a le législateur à mettre la procédure pénale en complet accord avec les réformes du nouveau Code pénal.) — Sur l'article 93 de la loi de sûreté générale par Lorenzo Martinet, préteur à Moncalieri. (L'art. 93 est relatif aux contraventions commises par les individus en surveillance qui s'écar-

tent de l'itinéraire prescrit ou ne se présentent pas à la police.) — *Chronique :* Élection de M. le professeur Lucchini comme député. — A propos d'une lettre de M. Crispi sur la réforme pénitentiaire. (Il s'agit de la lettre adressée à M. le Secrétaire général de la Société générale des prisons.) — Congrès juridique ibère-américain.

Décembre 1892. — Ce numéro ne contient que les tables.

Janvier 1893. — Les réformes du Code de procédure pénale : la mise en accusation par Frédéric Benevolo. — La jurisprudence en matière de banqueroute simple, par Georges Toni, avocat à Ferrare (suivi d'une excellente note critique par M. le professeur Lucchini). — Sur le cas de légitime défense : étude historique par César Civoli, avocat et professeur libre à l'université de Gênes. — *Chronique* : Sur l'application de la libération conditionnelle. — Les droits d'auteur dans les relations italo-américaines. — Comité pour la défense des délinquants mineurs à Paris. — Société des juristes suisses. — Du travail des enfants.

Février 1893. — De la subornation tentée et de la tentative en général, par Emilio Brusa, professeur à l'université de Turin. (Sérieuse étude sur les caractères constitutifs de la tentative, sur ce qui distingue l'acte simplement préparatoire du délit réellement tenté.) — Une réforme du Code pénal en Allemagne par Alfred Frassati. (Examen critique du projet de loi présenté par le chancelier Caprivi au Reichstag, tendant à modifier certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur l'organisation judiciaire et de la loi du 5 avril 1888 sur le compte rendu des procès). — *Renseignements parlementaires :* La diffamation et la presse. — Suppression du résumé des présidents d'assises. — Discussion des budgets du ministère de la justice, du ministère de l'intérieur. — Réforme pénitentiaire (résumé du discours de M. Lucchini à la Chambre des députés). — *Chronique :* Commission pour la statistique judiciaire. — Bateau-école « Rédemption » (destiné à recueillir et à réformer les enfants âgés de moins de seize ans, qui sont l'objet de poursuites judiciaires ou qui, étant abandonnés par leurs familles, sont exposés au vice et au délit). — De la peine de mort en Grèce. (On a présenté un projet de loi pour supprimer la publicité des exécutions capitales.) Simples notes sur la justice pénale en Chine.

Le Gérant, E. Delteil.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 AVRIL 1893

Présidence de M. Cresson, *Président.*

Sommaire. — Membres nouveaux. — Fin de la discussion du rapport de M. Félix Voisin sur *les dépôts de mendicité* : MM. Joret-Desclosières, Grossar, Pauliand, Cresson, Grosseteste-Thierry, Gaufrès, Cheysson, Drioux, le pasteur Robin, Bogelot, Petit, Démy, Dubois, Beaunier, Joly.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Leredu, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : Mmes Dupuy et H. Mallet, MM. Bérenger, Léveillé, Joret-Desclosières, Camoin de Vence, E. Dubois, Guillot, de Crisenoy, H. Defert, Puibaraud, etc.

M. le Secrétaire général. — Dans sa dernière séance, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Henri Déglin, avocat à la Cour d'appel de Nancy ;
Berthault, vice-président du tribunal civil de Laon ;
Canu, avocat à Dieppe ;
Jean-André Roux, avocat à la Cour d'appel ;
Léonce Larnac, secrétaire général de la Société centrale de patronage des libérés ;
Gaufrès, conseiller municipal du XVIIe arrondissement ;
Frédéric Mallet, ancien président de la Chambre de commerce, au Havre ;
Garçon, professeur à la Faculté de droit de Lille ;
Desjardins-Werkinder, député du Nord ;
Remacle, ancien avocat ;
Bitsch, avocat à Vitry-le-François ;
Cicognani, directeur général des prisons, à Rome.